

Maisons-Alfort, le 30/01/2026

Conclusions de l'évaluation*
relatives à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché
pour le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF
à base de D-Fructose, d'œufs en poudre et de *Saccharomyces cerevisiae* (levure),
de la société ARMOSA TECH SA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DU PRODUIT

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF de la société ARMOSA TECH SA.

Le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF, à base de D-Fructose¹, d'œufs en poudre² et de *Saccharomyces cerevisiae* (levure)³, est un type de produit 19⁴ destiné à la lutte contre les mouches. Il s'agit d'un produit sous forme de poudre à diluer utilisé par des professionnels et des non professionnels en extérieur.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012⁵.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux critères d'admissibilité à la procédure d'autorisation simplifiée.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF a été évalué par la DEPR conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM simplifiées biocides de l'Anses. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation du produit finalisé et validé par la DEPR.

* Ces conclusions annulent et remplacent les conclusions émises le 18 septembre 2025. Les éléments soumis dans les études d'efficacité ont été revus entraînant une modification des conclusions de l'évaluation et de la conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012

¹ Règlement Délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le D-fructose en tant que substance active à son annexe I.

² Règlement délégué (UE) 2019/1821 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire les œufs en poudre en tant que substance active à son annexe I.

³ Règlement délégué (UE) 2019/1820 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire *Saccharomyces cerevisiae* en tant que substance active à son annexe I.

⁴ TP19 : Répulsif et Attractant.

⁵ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit.

Après consultations du comité d'experts spécialisé " substances et produits biocides", réuni le 4 septembre 2025, la DEPR émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Les substances actives D-fructose, œufs en poudre et *Saccharomyces cerevisiae* (levure), contenues dans le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 et respectent les restrictions précisées dans les dites annexes.

Le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF ne contient aucun nanomatériau.

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF âgé de 36 mois est efficace contre la mouche domestique (*Musca domestica*) et la mouche verte (*Lucilia sericata*) dans les conditions d'emploi dans le RCP en annexe.

Aucune donnée n'a été trouvée à ce jour dans la littérature scientifique s'agissant de phénomènes de résistance aux substances actives D-Fructose, œufs en poudre et *Saccharomyces cerevisiae* (levure).

Le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection individuelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 pour le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF est indiquée dans le tableau suivant.

Les conditions d'emploi évaluées relatives aux usages non proposés à l'autorisation figurent dans le rapport d'évaluation du produit.

Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Mouche domestique (<i>Musca domestica</i>) Mouche verte (<i>Lucilia sericata</i>) Stade : adulte	31,25 g/L (25 g de poudre dissoute dans 800 mL d'eau) par piège tous les 5-10 mètres	Application en extérieur Utilisateurs professionnels et non-professionnels	Conforme

Pour le directeur général par intérim, par délégation,
le directeur adjoint,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	POUDRE ATTRACTIF ŒUF
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	MUSCATTRACT SUPER MUSCATRAP SAC A MOUCHES MUSCATRAP FLY-BAG MUSCATRAP ULTRA MUSCATRAP RECHARGE MUSCATRAP REFILL MUSCADOTRAP MUSCADOTRAP ULTRA MUSCADOTRAP RECHARGE MUSCADOTRAP REFILL NOFLY TRAP MUSCATTRACT ULTRA MUSCADO-KIT SEAU MUSCADOTRAP MUSCATTRACT D MUSC'EX MUSC'EX SAC A MOUCHES MUSC'EX RECHARGE MUSC'EX REFILL STOP FLY SAC À MOUCHES STOP FLY STOP FLY RECHARGE STOP FLY REFILL FLY EX FLY EX SAC A MOUCHES FLY EX RECHARGE FLY EX REFILL

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	ARMOSA TECH SA
	Adresse	1 rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique
Numéro de demande	BC-BC102354-73	
Type de demande	Demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	ARMOSA SA
Adresse du fabricant	Rue des Tuiliers 1 4480 Engis Belgique
Emplacement des sites de fabrication	ARMOSA SA site 1 Rue des Tuiliers 1 4480 Engis Belgique

Nom du fabricant	MORPHEUS
Adresse du fabricant	119 rue Camille Pelletan 79100 Thouars France
Emplacement des sites de fabrication	MORPHEUS site 1 119 rue Camille Pelletan 79100 Thouars France

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure)
Nom du fabricant	AB Mauri Belgium
Adresse du fabricant	Industriepark 2d 9820 Merelbeke Belgique
Emplacement des sites de fabrication	AB Mauri Belgium Industriepark 2d 9820 Merelbeke Belgique

Substance active	Œufs en poudre
Nom du fabricant	BOUWHUIS ENTHOVEN BV
Adresse du fabricant	Aakstraat 14 8102 Raalte Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	BOUWHUIS ENTHOVEN NV 1 Aakstraat 14 8102 Raalte Pays-Bas

Substance active	D-fructose
Nom du fabricant	Belgosuc nv/sa
Adresse du fabricant	Industriepark 20 8730 Beernem Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Belgosuc nv/sa Industriepark 20 8730 Beernem Belgique

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure)		substance active	68876-77-7		50 % (m/m)
Œufs en poudre	Poudre d'oeuf	substance active			30 % (m/m)
D-fructose		substance active	57-48-7	200-333-3	20 % (m/m)

2.2. Type de formulation

WP : poudre mouillable
WP-SB : poudre mouillable dans un sachet soluble dans l'eau

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	-
Conseils de prudence	-
Note	

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractant mouche

Type de produit	TP19 : attractants
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Mouche domestique (<i>Musca domestica</i>) Mouche verte (<i>Lucilia serricata</i>) Stade adulte
Domaine(s) d'utilisation	Usage à l'extérieur
Méthode(s) d'application	Dans un piège après dilution du produit dans l'eau
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Dose d'application : 31.25 g/L (par exemple 25 g de poudre dissoute dans 800 mL d'eau) par piège tous les 5-10 m
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et non-professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Récipients de poudre en sachet plastique hydrosoluble en PVAL (WSB) (25, 50, 75, 100, 150, 200 et 250 g) : Seaux (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg ; Boîtes en carton jusqu'à 2,5 kg ; Sacs (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg. Récipients de poudre en sachets de papier avec couche intérieure en plastique acrylique (25, 50, 75, 100, 150, 200 et 250 g) : Seaux (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg ; Boîtes en carton jusqu'à 2,5 kg ; Sacs (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg Récipients de poudre dans un sac en plastique PE/PET (25, 50, 75, 100, 150, 200 et 250 g) : Seaux (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg ; Boîtes en carton jusqu'à 2,5 kg ; Sacs (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg. Récipients de poudre en vrac :

Bouteille PE/PA : 25 g à 2,5 kg Sacs PE/PP : 25 g à 2,5 kg Seaux en PE/PP : 25 g à 2,5 kg Boîtes métalliques : 25 g à 2,5 kg

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- En fonction de la température ambiante, le délai d'action est de 2 semaines pour la mouche domestique et de 1 semaine pour la mouche verte.- L'efficacité résiduelle du produit après activation du piège est de 3 semaine pour la mouche domestique et de 5 semaines pour la mouche verte. |
|--|

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Respecter les instructions d'utilisation.- Le volume de la solution à préparer doit être adapté à la taille du piège.- Utiliser un piège approprié avec des ouvertures qui permettent l'entrée des mouches mais pas leur sortie.- Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.- Une fois que le piège est rempli de mouches mortes, il peut être retiré.- Le niveau d'eau dans le piège doit être vérifié régulièrement pour maintenir l'efficacité du produit.- S'assurer que le piège ne se dessèche pas- En cas de faible capture d'insectes, changer l'emplacement du piège.- Le produit dilué doit être bien mélangé avant application. |
|--|

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Rincer la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin
- Si un avis médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- N457 Eliminer le produit non utilisé et son emballage dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Conserver dans le récipient d'origine
- Conserver dans un endroit bien ventilé
- Conserver à température ambiante
- Protéger du gel
- Conserver à l'abri de la lumière
- Agiter le produit lors de la dilution avant l'utilisation
- Durée de conservation : 3 ans

6. Autre(s) information(s)

-